



REPUBLIQUE FRANCAISE
COORDINATION DE L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES -

LE PREFET
DELEGUE DU GOUVERNEMENT

ARRETE N° 962243

règlementant les conditions dans lesquelles les
aérodynes ultralégers motorisés ou U.L.M. peuvent amerrir
ou décoller sur les plates-formes maritimes
en Martinique et en Guadeloupe

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Délégué du Gouvernement
pour la Coordination de l'Action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU le code des douanes ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret 77.778 du 7 juillet 1977, relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer, modifié par le décret 81.229 du 9 mars 1981 et par le décret 83.448 du 27 mai 1983 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 Mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés ou U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Martinique, Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer dans les eaux bordant les côtes des départements des Antilles n° 94-452 du 7 Mars 1994, réglementant la circulation des navires et la pratique des activités nautiques sur le littoral de la Guadeloupe et de la Martinique.

VU l'avis des Directeurs régionaux du contrôle de l'immigration clandestine et de la lutte contre l'emploi des clandestins de Martinique et de Guadeloupe ;

VU l'avis des Chefs des districts aéronautiques de la Martinique et de la Guadeloupe ;

VU l'avis des Directeurs départementaux, Chefs des quartiers des Affaires Maritimes de la Martinique et de la Guadeloupe ;

VU l'avis du Directeur interregional des Douanes Antilles Guyane;

VU l'avis du Président du comité régional interarmées de circulation aérienne militaire;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Capitaine de Vaisseau, Commandant la Zone Maritime Antilles, assistant du Préfet délégué du gouvernement pour la coordination de l'Action de l'Etat en mer.

ARTICLE 1

le Préfet de la région Martinique délégué du gouvernement pour la coordination de l'action de l'Etat en mer est la seule autorité habilitée pour superviser l'utilisation de l'espace maritime des départements de Guadeloupe et de Martinique par les aérodynes ultralégers motorisés ou ULM.

ARTICLE 2

Les plates-formes maritimes pour ULM, utilisées de façon permanente pour une activité non commerciale ou servant de base à l'exploitation d'un ULM et celles utilisées à l'occasion d'une activité commerciale (école, baptême de l'air...) quelle que soit la durée de cette activité, sont créées sur le littoral de la Martinique et de la Guadeloupe par arrêté du Préfet, délégué du gouvernement pour la coordination de l'action de l'Etat en mer.

ARTICLE 3

Les demandes de création de plates-formes maritimes pour ULM sont adressées au Préfet de la région Martinique, délégué du Gouvernement pour la coordination de l'action de l'Etat en mer en quatre exemplaires comportant une carte marine précisant la position de la plate-forme.

ARTICLE 4

L'utilisation des plates-formes maritimes déjà existantes ou à créer est soumise à autorisation nominative.

La demande est adressée à la Préfecture du lieu de situation des plates-formes qui procède à son examen. Elle précise la ou les plates-formes concernées, les cheminements envisagés et les mesures de sécurité prévues. La demande est accompagnée d'une note indiquant l'usage prévu et la nature de l'activité (club, vols d'école, vols commerciaux etc...). Il est délivré récépissé de la demande.

Le Préfet délégué du gouvernement dispose d'un délai de trente jours à partir de la date d'envoi du récépissé de la demande pour accorder ou refuser son autorisation. Toutefois ce délai peut être porté à deux mois dans les cas prévus par l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 visé plus haut.

A cet effet, et en ce qui concerne la Guadeloupe, le dossier, une fois les avis recueillis, est transmis à la Préfecture de la Martinique, assorti des conclusions du Préfet de Guadeloupe.

ARTICLE 5

Les utilisateurs sont soumis aux dispositions générales d'exploitation ci-dessous mentionnées:

5.1. - Dispositions aéronautiques :

a) l'exploitation des U.L.M. doit satisfaire aux conditions générales :

- d'autorisation de vol des U.L.M.
- d'utilisation des U.L.M.
- de bruits émis par les U.L.M.

telles que définies par trois arrêtés ministériels du 17 Juin 1986 ;

b) les plates-formes doivent être utilisées de jour seulement en conditions météorologiques de vol à vue (VMC).

c) sauf pour les besoins du décollage et de l'atterrissage, le niveau minimal imposé par les règles de vol VFR doit être respecté, sans préjudice des dispositions de l'arrêté interministériel du 10 Octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux. La bande côtière des 300 mètres mesurée à partir de la limite des eaux peut dans certaines zones fréquentées être assimilée à un rassemblement de personnes.

d) A chaque mouvement les axes de décollage et d'amerrissage devront être entièrement dégagés de toute embarcation ou baigneur.

e) Les plates-formes ne pourront en aucun cas être utilisées pour les vols en provenance ou à destination de l'étranger.

f) Des conditions complémentaires pourront être fixées notamment pour tenir compte de la proximité d'aérodrome.

5.2. - Dispositions maritimes :

a) les opérations de décollage et d'atterrissage ne peuvent avoir lieu que de jour, sous réserve que la visibilité à la surface soit supérieure à 3 milles marins.

b) La disposition des plates-formes doit permettre que lors des procédures de décollage et d'atterrissage, le survol des agglomérations soit évité.

c) sur la plate-forme maritime, les U.L.M. ne bénéficient d'aucune priorité d'usage sur les autres activités qui s'y exercent. A l'égard des navires et des embarcations, les pilotes sont tenus d'observer le règlement pour prévenir les abordages en mer. A l'égard des autres usagers : baigneurs, plongeurs, engins de plage, ils sont tenus d'exercer une veille particulièrement attentive. Avant tout mouvement, ils sont tenus de s'assurer de la disponibilité réelle du plan d'eau.

d) en cas de manoeuvre de surface dans la bande littorale des 300 mètres, le pilote est tenu de respecter la limitation générale de vitesse définie par l'arrêté préfectoral n° 94-452 du 7 mars 1994, sauf s'il peut emprunter un chenal pour engins motorisés dans lequel la limite de vitesse est supérieure.

e) en cas d'événement de mer impliquant ou non la responsabilité du pilote de l'appareil : naufrage, abordage, accident à des tiers..., celui-ci est assimilé au capitaine d'un navire et justiciable de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

5.3. - Dispositions maritimes applicables à l'ensemble des usagers de la mer (y compris aux utilisateurs des plates-formes maritimes :

a) l'autorisation d'exploitation de la plate-forme maritime ne comporte pas d'utilisation privative du plan d'eau correspondant.

b) la circulation maritime, la pêche et les activités de loisirs peuvent s'exercer sur la plate-forme maritime. Toutefois, le stationnement prolongé, la plongée, sous-marine, le mouillage des navires et le calage d'engins de pêche en surface y sont interdits.

c) sur la plate-forme maritime et à son voisinage, les règles de route applicables sont celles définies par le décret n° 77-778 du 7 Juillet 1977 modifié. Les usagers doivent exercer une veille particulièrement attentive dans la zone correspondante.

ARTICLE 6

Toute installation fixée sur le Domaine Public Maritime, nécessaire à l'exploitation, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire spécifique auprès de la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 7

Toutes les autorisations prévues au présent arrêté sont précaires et révocables.

ARTICLE 8

Des panneaux d'information situés aux abords du retour d'accostage, situés à terre (ponton, quai, etc.) signalent l'existence de la plate-forme ULM à l'intention des autres usagers.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les dispositions du code de l'aviation civile, du code pénal et du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.

ARTICLE 10

L'arrêté n° 901522 du Préfet de la région Martinique, délégué du gouvernement pour la coordination de l'action de l'Etat en mer du 22 août 1990 et les autorisations concernant la Guadeloupe antérieures à l'entrée en vigueur du présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 11

Le Préfet de la Guadeloupe, le secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique, le Capitaine de Vaisseau, Commandant la Zone Maritime Antilles, le Directeur interrégional des Douanes, les Directeurs départementaux de l'équipement de la Martinique et de la Guadeloupe, les Directeurs départementaux des affaires maritimes de Martinique et de Guadeloupe, les Directeurs régionaux de Martinique et de Guadeloupe du contrôle de l'immigration clandestine et de la lutte contre l'emploi des clandestins, le Directeur régional de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane, les Chefs de district aéronautique de Martinique et de Guadeloupe, les officiers et les agents habilités en matière de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
le Chef du Service

Interministériel de Défense
et de Protection Civile



M.C. ZORZAW-CHARVIN

Fort-De-France, le

28 OCT. 1996

Le Préfet de la Région Martinique
Délégué du Gouvernement pour la coordination
de l'Action de l'Etat en mer

Jean-François CORDET

D I F F U S I O N

- . Préfecture de la Région Martinique
- . Préfecture de la Région Guadeloupe
- . COMAR Antilles
- . Commandement de la Légion de Gendarmerie Antilles-Guyane
- . Direction interrégionale des Affaires Maritimes Antilles-Guyane
- . Direction Interrégionale des Douanes Antilles-Guyane
- . Direction régionale de Martinique du contrôle de l'immigration clandestine et de la lutte contre l'emploi des clandestins
- . Direction régionale de Guadeloupe du contrôle de l'immigration clandestine et de la lutte contre l'emploi des clandestins.
- . Direction départementale de l'Équipement de Martinique
- . Direction départementale de l'Équipement de Guadeloupe.
- . COMSUP (Comité régional interarmées de circulation aérienne militaire).
- . Direction départementale des Affaires maritimes de la Martinique
- . Direction départementale des Affaires maritimes de la Guadeloupe
- . Direction régionale de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane
- . District aéronautique de Martinique
- . District aéronautique de Guadeloupe.